

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: August 26, 2011

Re: Requirement for a Certificate of the Sponsor in Form 3B1/3B2

TSX Venture Exchange ("TSXV") is publishing this Notice to Issuers to address a drafting error within Item 49.3 (Certificate of the Sponsor) of Form 3B1/3B2 (Information Required in an Information Circular/Filing Statement for a Qualifying Transaction). The drafting error relates to the circumstances in which a Certificate of the Sponsor is required in a Form 3B1/3B2.

At present, Item 49.3 of Form 3B1/3B2 states that a Certificate of the Sponsor is required in a Form 3B1/3B2 if the Resulting Issuer will be a mining or an oil and gas issuer, the Principal Properties of which are outside of Canada or the United States. The current wording of Item 49.3 was drafted at a time when section 12.1(f) of Policy 2.4 – *Capital Pool Companies* ("Policy 2.4") specifically prohibited a Capital Pool Company from completing a Qualifying Transaction involving the acquisition of a non-resource asset or business located outside of Canada or the United States (a "Non-Resource Foreign QT"). The prohibition on Non-Resource Foreign QTs was subsequently removed from Policy 2.4, however, Item 49.3 of Form 3B1/3B2 was not correspondingly revised to properly reflect this change to Policy 2.4. As a result, the current wording of Item 49.3 incorrectly states the circumstances in which a Certificate of the Sponsor is required in a Form 3B1/3B2 as it does not contemplate requiring a Certificate of the Sponsor in a Form 3B1/3B2 relating to a Non-Resource Foreign QT.

TSXV advises that the correct circumstances in which a Certificate of the Sponsor is required in a Form 3B1/3B2 are identical to the circumstances in which a Certificate of the Sponsor is required in a Form 3D1/3D2 (Information Required in an Information Circular/Filing Statement for a Reverse Takeover or Change of Business). These circumstances are set forth in Item 50.3 of Form 3D1/3D2.

TSXV intends to revise Form 3B1/3B2 to address the above-noted drafting error in due course. In the interim, in light of this error in the current wording of Item 49.3 of Form 3B1/3B2, TSXV will require that a Certificate of the Sponsor be included in a Form 3B1/3B2 in the circumstances set forth in Item 50.3 of Form 3D1/3D2.

It should be noted that if a proposed Qualifying Transaction is exempt from sponsorship under Policy 2.2 – *Sponsorship and Sponsorship Requirements*, or a waiver from sponsorship has been granted by TSXV, a Certificate of the Sponsor is not required in the Form 3B1/3B2 for such transaction.

If you have any questions about this bulletin, please contact:

In British Columbia: Zafar Khan, Phone: 604-602-6982 Fax: 604-844-7502

In Alberta: Roy Homyshin, Phone: 403-218-2826, Fax: 403-234-4211

In Ontario: Tim Babcock, Phone: 416-365-2202, Fax: 416-365-2224

In Québec: Louis Doyle, Phone: 514-788-2407, Fax: 514-788-2407

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 26 août 2011

Objet : Obligation d'inclure une attestation du parrain dans les formulaires 3B1 et 3B2

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») publie le présent avis aux émetteurs afin de signaler une erreur dans le libellé du paragraphe 49.3 (Attestation du parrain) des formulaires 3B1 (Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible) et 3B2 (Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible). L'erreur concerne les circonstances dans lesquelles une attestation du parrain doit être incluse dans les formulaires 3B1 et 3B2.

Actuellement, le paragraphe 49.3 des formulaires 3B1 et 3B2 indique qu'une attestation du parrain doit être incluse dans les formulaires 3B1 et 3B2 si l'émetteur résultant sera un émetteur du secteur des mines ou un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, dont les principaux terrains sont situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. Le libellé actuel du paragraphe 49.3 a été rédigé alors que le paragraphe 12.1f) de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* (la « Politique 2.4 ») interdisait expressément à une société de capital de démarrage de réaliser une opération admissible comportant l'acquisition d'un actif ou d'une entreprise d'un secteur autre que celui des ressources et situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis (une « opération visant un actif étranger »). L'interdiction relative aux opérations visant un actif étranger a ultérieurement été supprimée de la Politique 2.4; toutefois, le paragraphe 49.3 des formulaires 3B1 et 3B2 n'a pas été corrigé afin de refléter ce changement. Le libellé actuel du paragraphe 49.3 est donc erroné, car il ne prévoit pas l'obligation d'inclure une attestation du parrain dans les formulaires 3B1 et 3B2 dans le cas d'une opération visant un actif étranger.

La Bourse de croissance confirme que les circonstances dans lesquelles une attestation du parrain doit être incluse dans les formulaires 3B1 et 3B2 sont les mêmes que pour les formulaires 3D1 (Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités) et 3D2 (Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités). Ces circonstances sont énoncées au paragraphe 50.3 des formulaires 3D1 et 3D2.

La Bourse de croissance apportera en temps opportun les modifications nécessaires pour corriger cette erreur dans le libellé actuel du paragraphe 49.3 des formulaires 3B1 et 3B2. D'ici là, la Bourse de croissance exige qu'une attestation du parrain soit incluse dans les formulaires 3B1 et 3B2 dans les circonstances énoncées au paragraphe 50.3 des formulaires 3D1 et 3D2.

Il convient de préciser qu'une attestation du parrain n'a pas à être incluse dans les formulaires 3B1 et 3B2 si l'opération admissible proposée n'est pas visée par l'obligation de parrainage aux termes de la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* ou si la Bourse de croissance a accordé une dispense de l'obligation de parrainage.

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée aux personnes suivantes :

En Colombie-Britannique : Zafar Khan, tél. : 604-602-6982, téléc. : 604-844-7502

En Alberta : Roy Homyshin, tél. : 403-218-2826, téléc. : 403-234-4211

En Ontario : Tim Babcock, tél. : 416-365-2202, téléc. : 416-365-2224

Au Québec : Louis Doyle, tél. : 514-788-2407, téléc. : 514-788-2407
